



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

DOSSIER ASSURANCES

Saison 2017 / 2018

**RESUME DES GARANTIES
ATSCAF FEDERATION**



SOMMAIRE

1) GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT P. 3

- Assurés P. 3
- Activités P. 3
- Garanties Individuelle Accident / Adhérents ATSCAF P. 3
- Garanties Individuelle Accident / Salariés ATSCAF P. 7
- Garanties Assistance Rapatriement P. 9
- Garanties complémentaires SPORTMUT P. 10

2) ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE PENALE / RECOURS P. 12

- Personnes physiques P. 12
- Personnes morales (Fédération, Associations) P. 13

3) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS P. 16

1) INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE RAPATRIEMENT

1.1 / ASSURES

- Les licenciés de l'ATSCAF et de ses associations affiliées,
- Les salariés de l'ATSCAF figurant sur la liste nominative adressée par celle-ci à la MDS.
- Par extension et moyennant règlement d'une surprime, les pratiquants occasionnels non licenciés ainsi que les bénévoles non licenciés, dont le but est de :
 - Découvrir l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle, dans la limite de 3 jours par an (« Invités »),
 - Prêter gratuitement leur concours à l'organisation des activités de l'ATSCAF et de ses associations affiliées (« Bénévoles »).

1.2 / ACTIVITES GARANTIES

- Les activités touristiques, sportives et culturelles, qu'elles soient organisées et/ou contrôlées par l'ATSCAF FEDERALE ou ses associations affiliées, ou pratiquées à titre individuel.
- **L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque ces activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF FEDERALE ou ses associations affiliées.**
Sont exclues les activités suivantes : sports aériens ; sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur ; utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50 ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes ; saut à l'élastique.
- Les activités des salariés de l'ATSCAF FEDERALE dans l'exercice de leur contrat de travail.
- Les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

1.3 / GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT / ADHERENTS ATSCAF

GARANTIES		ADHERENTS ATSCAF
DECES	- Accident DE SPORT	38 200 €
	- Accident HORS SPORT	9 150 €
		Majoration de 10% par enfant à charge
INVALIDITE	- Accident DE SPORT	153 000 €
	- Accident HORS SPORT	46 000 €
(voir tableaux ci-après en annexe)		

<u>GARANTIES</u>	ADHERENTS ATSCAF
<u>FRAIS DE SOINS DE SANTE</u>	100 % de la base de remboursement Sécurité Sociale
<u>FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER</u>	Frais réels
<u>FRAIS DE TRANSPORT (*)</u>	Frais réels
<u>FORFAIT DENTAIRE</u>	200 € par dent (qu'il s'agisse d'une dent fracturée lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident)
<u>FORFAIT OPTIQUE</u>	Lunettes : 230 € / Par lentille : 80 €
<u>CAPITAL SANTE (*)</u>	6 100 € par accident DE SPORT 1 525 € par accident HORS SPORT

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un « CAPITAL SANTE » à concurrence d'un montant global maximal par accident de 6 100 € par accident DE SPORT (1 525 € par accident HORS SPORT).

Ce Capital santé est disponible en totalité à chaque accident.

S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restant à charge après remboursement par le régime de Sécurité Sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, disposer de ce capital pour toutes les dépenses suivantes sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :

- les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, à concurrence de 200% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale,
- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale,
- en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte) et/ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans, dans la limite de **31 € par jour**,
- les pertes de revenus : lorsque le blessé a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident garanti pendant plus de 30 jours consécutifs, la MDS verse une indemnité à concurrence de **16 € par jour** à compter du 31^{ème} jour,
- les frais de secours et de recherche en montagne à concurrence de **1 220 €** par adhérent sinistré (avec au-delà d'une personne, un complément de **304,90 €** par adhérent accidenté ou secouru),
- les frais de transport pour se rendre du domicile au lieu des activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de **0,25 € par km**,
- les frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien.

(*) Ces garanties ne s'appliquent pas aux Invités et Bénévoles non adhérents.

**ANNEXE A / CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.
ACCIDENT DE SPORT**

TAUX	CAPITAUX
100%	153 000 €
99%	151 470 €
98%	149 940 €
97%	148 410 €
96%	146 880 €
95%	145 350 €
94%	143 820 €
93%	142 290 €
92%	140 760 €
91%	139 230 €
90%	137 700 €
89%	136 170 €
88%	134 640 €
87%	133 110 €
86%	131 580 €
85%	130 050 €
84%	128 520 €
83%	126 990 €
82%	125 460 €
81%	123 930 €
80%	122 400 €
79%	120 870 €
78%	119 340 €
77%	117 810 €
76%	116 280 €
75%	114 750 €
74%	113 220 €
73%	111 690 €
72%	110 160 €
71%	108 630 €
70%	107 100 €
69%	105 570 €
68%	104 040 €
67%	102 510 €
66%	100 980 €
65%	99 450 €
64%	97 920 €
63%	96 390 €
62%	94 860 €
61%	93 330 €
60%	91 800 €
59%	45 135 €
58%	44 370 €
57%	43 605 €
56%	42 840 €
55%	42 075 €
54%	41 310 €
53%	40 545 €
52%	39 780 €
51%	39 015 €

TAUX	CAPITAUX
50%	38 250 €
49%	37 485 €
48%	36 720 €
47%	35 955 €
46%	35 190 €
45%	34 425 €
44%	33 660 €
43%	32 895 €
42%	32 130 €
41%	31 365 €
40%	30 600 €
39%	29 835 €
38%	29 070 €
37%	28 305 €
36%	27 540 €
35%	26 775 €
34%	26 010 €
33%	10 098 €
32%	9 792 €
31%	9 486 €
30%	9 180 €
29%	8 874 €
28%	8 568 €
27%	8 262 €
26%	7 956 €
25%	7 650 €
24%	7 344 €
23%	7 038 €
22%	6 732 €
21%	6 426 €
20%	6 120 €
19%	5 814 €
18%	5 508 €
17%	5 202 €
16%	4 896 €
15%	4 590 €
14%	4 284 €
13%	3 978 €
12%	3 672 €
11%	3 366 €
10%	3 060 €
9%	2 754 €
8%	2 448 €
7%	2 142 €
6%	1 836 €
5%	1 530 €
4%	1 224 €
3%	918 €
2%	612 €
1%	306 €

**ANNEXE B / CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.
ACCIDENT HORS SPORTS (TRAJET, ...)**

TAUX	CAPITAUX
100%	46 000 €
99%	45 540 €
98%	45 080 €
97%	44 620 €
96%	44 160 €
95%	43 700 €
94%	43 240 €
93%	42 780 €
92%	42 320 €
91%	41 860 €
90%	41 400 €
89%	40 940 €
88%	40 480 €
87%	40 020 €
86%	39 560 €
85%	39 100 €
84%	38 640 €
83%	38 180 €
82%	37 720 €
81%	37 260 €
80%	36 800 €
79%	36 340 €
78%	35 880 €
77%	35 420 €
76%	34 960 €
75%	34 500 €
74%	34 040 €
73%	33 580 €
72%	33 120 €
71%	32 660 €
70%	32 200 €
69%	31 740 €
68%	31 280 €
67%	30 820 €
66%	30 360 €
65%	29 900 €
64%	29 440 €
63%	28 980 €
62%	28 520 €
61%	28 060 €
60%	27 600 €
59%	13 570 €
58%	13 340 €
57%	13 110 €
56%	12 880 €
55%	12 650 €
54%	12 420 €
53%	12 190 €
52%	11 960 €
51%	11 730 €

TAUX	CAPITAUX
50%	11 500 €
49%	11 270 €
48%	11 040 €
47%	10 810 €
46%	10 580 €
45%	10 350 €
44%	10 120 €
43%	9 890 €
42%	9 660 €
41%	9 430 €
40%	9 200 €
39%	8 970 €
38%	8 740 €
37%	8 510 €
36%	8 280 €
35%	8 050 €
34%	7 820 €
33%	3 036 €
32%	2 944 €
31%	2 852 €
30%	2 760 €
29%	2 668 €
28%	2 576 €
27%	2 484 €
26%	2 392 €
25%	2 300 €
24%	2 208 €
23%	2 116 €
22%	2 024 €
21%	1 932 €
20%	1 840 €
19%	1 748 €
18%	1 656 €
17%	1 564 €
16%	1 472 €
15%	1 380 €
14%	1 288 €
13%	1 196 €
12%	1 104 €
11%	1 012 €
10%	920 €
9%	828 €
8%	736 €
7%	644 €
6%	552 €
5%	460 €
4%	368 €
3%	276 €
2%	184 €
1%	92 €

1.4 / GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT / SALARIES ATSCAF

<u>GARANTIES</u>	SALARIES ATSCAF
<u>DECES</u> -	38 200 € Majoration de 10% par enfant à charge
<u>INVALIDITE</u> (voir tableau ci-après en annexe)	76 250 €
<u>FRAIS DE SOINS DE SANTE</u>	100 % de la base de remboursement Sécurité Sociale
<u>FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER</u>	Frais réels
<u>FRAIS DE TRANSPORT</u>	Frais réels
<u>FORFAIT DENTAIRE</u>	200 € par dent (qu'il s'agisse d'une dent fracturée lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident)
<u>FORFAIT OPTIQUE</u>	Lunettes : 230 € / Par lentille : 80 €

**ANNEXE C / CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.
SALARIES**

TAUX	CAPITAUX
100%	76 250 €
99%	75 488 €
98%	74 725 €
97%	73 963 €
96%	73 200 €
95%	72 438 €
94%	71 675 €
93%	70 913 €
92%	70 150 €
91%	69 388 €
90%	68 625 €
89%	67 863 €
88%	67 100 €
87%	66 338 €
86%	65 575 €
85%	64 813 €
84%	64 050 €
83%	63 288 €
82%	62 525 €
81%	61 763 €
80%	61 000 €
79%	60 238 €
78%	59 475 €
77%	58 713 €
76%	57 950 €
75%	57 188 €
74%	56 425 €
73%	55 663 €
72%	54 900 €
71%	54 138 €
70%	53 375 €
69%	52 613 €
68%	51 850 €
67%	51 088 €
66%	50 325 €
65%	49 563 €
64%	48 800 €
63%	48 038 €
62%	47 275 €
61%	46 513 €
60%	45 750 €
59%	22 494 €
58%	22 113 €
57%	21 731 €
56%	21 350 €
55%	20 969 €
54%	20 588 €
53%	20 206 €
52%	19 825 €
51%	19 444 €

TAUX	CAPITAUX
50%	19 063 €
49%	18 681 €
48%	18 300 €
47%	17 919 €
46%	17 538 €
45%	17 156 €
44%	16 775 €
43%	16 394 €
42%	16 013 €
41%	15 631 €
40%	15 250 €
39%	14 869 €
38%	14 488 €
37%	14 106 €
36%	13 725 €
35%	13 344 €
34%	12 963 €
33%	5 033 €
32%	4 880 €
31%	4 728 €
30%	4 575 €
29%	4 423 €
28%	4 270 €
27%	4 118 €
26%	3 965 €
25%	3 813 €
24%	3 660 €
23%	3 508 €
22%	3 355 €
21%	3 203 €
20%	3 050 €
19%	2 898 €
18%	2 745 €
17%	2 593 €
16%	2 440 €
15%	2 288 €
14%	2 135 €
13%	1 983 €
12%	1 830 €
11%	1 678 €
10%	1 525 €
9%	1 373 €
8%	1 220 €
7%	1 068 €
6%	915 €
5%	763 €
4%	610 €
3%	458 €
2%	305 €
1%	153 €

1.5 / GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT / ADHERENTS & SALARIES ATSCAF

<p align="center">ASSISTANCE RAPATRIEMENT (*)</p> <p align="center"><i>(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)</i></p>	<p align="center"><u>DESCRIPTION DES GARANTIES</u></p>	<p align="center"><u>OBSERVATIONS</u></p>
<p align="center">RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (*)</p> <p>Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger</p> <p>Visite d'un proche</p> <p>Retour anticipé</p> <p>Rapatriment de corps</p> <p>Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...</p> <p>(*) MONDE ENTIER</p> <p>- téléphone 01.45.16.65.70 - fax 01.45.16.63.92 - telex 261.531</p>	<p>Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.</p> <p>Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de :</p> <p align="center">5 335 €</p> <p>Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.</p> <p>Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.</p> <p>En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.</p> <p>Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30 000 €</p>	<p>Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.</p> <p>Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations.</p> <p>Franchise : 15,24 € par dossier</p> <p>Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur</p> <p>Uniquement si l'assuré est à l'étranger</p> <p>Frais de cercueil à concurrence de 457 €</p> <p>Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives</p>

1.6 / GARANTIES COMPLEMENTAIRES « SPORTMUT »

Possibilité pour chaque adhérent de souscrire à titre individuel à des garanties complémentaires en sus du régime de base.

SPORTMUT

Contrat collectif complémentaire de prévoyance
réservé aux adhérents de l'A.T.S.C.A.F.

NOTICE D'INFORMATION

En adhérant à SPORTMUT vous pouvez bénéficier de garanties complémentaires en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique du ou des sports déclarés sur la demande d'adhésion :

UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital que vous choisissez est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100%. Aucun capital n'est versé pour un **taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%**.

DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE :

Garantie ne pouvant être souscrite que si vous exercez une **activité professionnelle rémunérée régulière**. Les indemnités vous sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise. **La période de franchise n'est pas indemnisée**. La durée d'indemnisation est de 365 ou de 1095 jours selon votre choix.

Quelle que soit la durée d'indemnisation choisie, l'indemnité journalière cesse d'être versée à la **date de consolidation de votre état de santé**.

Vous ne pouvez choisir un montant de garantie qui vous ferait bénéficier en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont vous disposez en période d'activité.

Un justificatif de revenus est exigé.

UN CAPITAL DÉCÈS : qui sera versé au bénéficiaire désigné.

FORMULES ENFANT :

Seules les formules marquées d'un astérisque (*) dans le tableau figurant au recto peuvent être souscrites pour les mineurs de moins de 12 ans (le bulletin devant être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux).

Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci, et de celle des parents ou des représentants légaux.

FORMULE + 60 ANS :

Seule la formule marquée de deux astérisques (**) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite par les personnes âgées de plus de 60 ans et moins de 65 ans.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Des formules de garanties pré-tarifées vous sont proposées ci-dessous.

Si l'une de ces formules vous convient, vous pouvez remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S. accompagnée de votre règlement (*). A réception la M.D.S. vous adressera un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT. Vous disposerez alors d'un délai de 40 jours pendant lequel vous pourrez renoncer à votre adhésion. Passé ce délai votre adhésion deviendra définitive.

(*) Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à la M.D.S. de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option choisie.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



2-4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16 - ☎ : 01 53 04 86 86 - 📠 : 01 53 04 86 87
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Mutuelle immatriculée au répertoire Siren sous le Numéro siren n° 422 801 910

2) RESPONSABILITE CIVILE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de INTER MUTUELLES ENTREPRISES - Police n° 971.0000.82133.A.50

2.1 / PERSONNES PHYSIQUES

A. ASSURES :

- Les adhérents de l'ATSCAF FEDERALE,
- Les pratiquants occasionnels non adhérents invités ou visiteurs ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait,
- Les participants à une manifestation de promotion des activités garanties.

B. ACTIVITES :

- Les activités touristiques, sportives et culturelles, qu'elles soient organisées et/ou contrôlées par l'ATSCAF FEDERALE ou ses associations affiliées, ou pratiquées à titre individuel.
- **L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque ces activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF FEDERALE ou ses associations affiliées.**
Sont exclues les activités suivantes : sports aériens ; sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur ; utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50 ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes ; saut à l'élastique.
- Les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

C. MONTANT DES GARANTIES :

➤ RESPONSABILITE CIVILE

GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages confondus dont	10 000 000 € par an	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par an	280 €
• Dommages immatériels non consécutifs	300 000 € par an	1 000 €

➤ DEFENSE PENALE - RECOURS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	20 000 €	300 €	NEANT

A. ASSURES :

- L'ATSCAF FEDERALE et ses associations affiliés,
- Les dirigeants statutaires en exercice,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non,
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non,
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à l'organisation des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties.

B. ACTIVITES :

➤ **Activités sportives en rapport direct avec l'objet de la Fédération :**

- Organisation des activités touristiques, culturelles et sportives en rapport direct avec l'objet de l'ATSCAF FEDERALE ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements.
- Organisation des manifestations de promotion des activités de l'ATSCAF FEDERALE organisées par les associations assurées dès lors que le nombre de participants, adhérents et visiteurs, présents simultanément n'excède pas 1000,
- Les déplacements nécessités par les activités susvisées.

C. NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

➤ **Occupation temporaire de locaux**

Incendie, explosion, action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à la disposition des assurés pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 7 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

➤ **Domages causés aux biens confiés à l'assuré**

Domages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 7 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

➤ **Intoxications alimentaires**

➤ **Atteintes à l'environnement accidentelles**

➤ **Responsabilité Civile vol vestiaire (*)**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'ATSCAF FEDERALE ou ses associations affiliées, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des adhérents, dans les vestiaires réservés à leur usage.
Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

➤ **Vol vestiaire (*)**

Sont garanties les dommages résultant du vol des biens des adhérents, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.
Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

(*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identités, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

➤ **Utilisation de véhicules à moteur**

a) **Transport bénévole**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux licenciés de l'ATSCAF ou de ses associations affiliées à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition de l'ATSCAF ou de ses associations affiliées. **Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.**

b) **Véhicule gênant**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

c) **Véhicule des officiels**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives de l'ATSCAF.

d) **Véhicule du préposé**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.
Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
R.C. Occupation temporaire de locaux (7 jours), y compris : - dommages autres que incendie, dégât des eaux, explosion - extension déprédations immobilières et vol	10 000 000 EUR par sinistre	Néant
Intoxication alimentaire	2 000 000 EUR par année d'assurance	Néant
RC Atteintes à l'environnement accidentelles	500 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
Faute inexcusable	6 000 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
RC Dommages aux biens confiés	100 000 EUR par année d'assurance	10 000 EUR par objet
RC Vol vestiaires	10 000 EUR par année d'assurance	140 EUR par sinistre
Vol Vestiaires	10 000 EUR par année d'assurance	140 EUR par sinistre
Vol par préposés	10 000 EUR par année d'assurance	280 EUR par sinistre
RC Médicale des praticiens bénévoles	15 000 000 EUR par année d'assurance et 3 000 000 EUR par sinistre	Néant
Dommages Immatériels non consécutifs	300 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR par sinistre
- Dont RC pour défaut de conseil	300 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR par sinistre
- Dont RC pour gestion administrative	300 000 EUR par année d'assurance	1000 EUR par sinistre
RC DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX	100 000 EUR par personne morale assurée et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages, quel que soit le nombre de sinistres et de victimes	280 €

D. **GARANTIE DEFENSE PENALE / RECOURS :**

Prise en charge des frais de procès intentés par l'assuré ou contre l'assuré devant les juridictions françaises, cette garantie n'excluant pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

➤ **Recours de l'assuré non responsable**

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

➤ **Défense pénale**

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	20 000 €	300 €	NEANT

3) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS (*)

(*) Souscrite auprès de la Compagnie AIG - Police n° 7.905.098

Indépendamment de l'activité sportive proprement dite, la responsabilité personnelle et/ou solidaire des dirigeants de groupements sportifs peut être recherchée sur la base de tout acte fautif (manquements à des obligations réglementaires, erreurs de gestion, décisions d'ordre disciplinaire,...), et ils peuvent à ce titre être condamnés sur leurs biens propres.

Afin d'éviter de mettre leur patrimoine en danger, le contrat spécifique « Responsabilité Civile personnelle des dirigeants », prévoit précisément la prise en charge des frais de justice et du montant des condamnations (autres que pénales) en leur lieu et place.

3.1 / GARANTIES

Le contrat a pour objet de rembourser les assurés ou de prendre en charge en leur lieu et place le règlement du sinistre résultant de toute réclamation introduite à leur encontre pendant la période d'assurance, mettant en jeu leur responsabilité civile personnelle ou solidaire, et imputable à toute faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.

La faute professionnelle est définie comme tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte et, en général tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité des assurés et ce exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant de droit ou de dirigeant de fait de l'association souscriptrice.

Toutes les fautes professionnelles apparentées, continues ou répétées constituent une seule et même faute professionnelle.

3.2 / ASSURES

Les dirigeants de droit ainsi que les dirigeants de fait, passés, présents, ou futurs de l'ATSCAF FEDERALE et éventuellement ses associations affiliées étant précisé qu'on entend par :

➤ **dirigeant de droit** : toute personne physique salariée ou non, investie régulièrement dans ses fonctions au regard de la Loi et des statuts, notamment :

- ◆ Les Présidents de Conseil d'Administration,
- ◆ Les Administrateurs,
- ◆ Les Directeurs,
- ◆ Les Représentants Permanents des personnes morales, administrateurs,
- ◆ Les Gérants des filiales éventuelles, ainsi que les Directeurs des filiales,
- ◆ Les Présidents,
- ◆ Les Vice-Présidents,
- ◆ Les Trésoriers,
- ◆ Les Secrétaires,
- ◆ Les Liquidateurs amiables de toute filiale,

ainsi que toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires.

➤ **dirigeant de fait** : toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de l'ATSCAF FEDERALE et éventuellement ses associations affiliées par un tribunal ou toute personne physique recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

3.3 / PLAFOND DE GARANTIE

La limite de garantie est fixée à **10 000 000 EUROS par période d'assurance.**